

**Règlement intérieur de l'unité de recherche EA 3206 CELLAM :
Centre d'Études des Littératures et Langues anciennes et modernes
Université Rennes 2**

Préambule

Le Centre d'Études des Langues et Littératures anciennes et modernes est une unité de recherche de l'Université Rennes 2 et adossée à l'École Doctorale Arts, Lettres, Langues (ALL) de la ComUE Université Bretagne Loire. Il rassemble des chercheurs de divers statuts et différentes disciplines se donnant pour objectif commun de faire progresser les recherches en langues et littératures, tant anciennes que modernes, d'assurer la formation doctorale, de diffuser les résultats de ces recherches et de promouvoir la nécessité même de la recherche littéraire auprès du plus vaste public possible.

La référence à une pluralité de langues et de littératures ne prescrit pas une simple juxtaposition : au contraire, les recherches portées par le CELLAM visent à fixer des perspectives fécondes, des croisements pertinents et novateurs, à proposer des projets interdisciplinaires entre les divers champs, y compris en direction de l'esthétique, de l'histoire et des arts voisins des littératures concernées (musique, cinéma, peinture etc.). Le CELLAM a pour objectif prioritaire de faciliter la réalisation de programmes collectifs, sans toutefois dénier la pertinence de projets individuels qu'il peut choisir également de soutenir. Pour atteindre ces objectifs, il choisit à la fois une politique de recherche et une politique de diffusion de la recherche, ainsi que la structure interne la plus apte à favoriser l'une et l'autre.

L'unité organise des colloques, des journées d'études et des séminaires, et œuvre à la préparation de publications. Elle développe des programmes de recherche, contribue à la diffusion des résultats et au rayonnement de ses activités. Elle vise à favoriser des coopérations internationales (co-tutelles, contrats, projets). Les doctorants sont étroitement intégrés aux activités de l'unité, à travers l'organisation des séminaires et journées d'études, la participation aux colloques et leur préparation, la diffusion des résultats de leur recherche, les activités de l'association Adhoc ou de groupes spécifiques (ALEF), ainsi que la participation au Conseil d'unité (pour leurs représentants). L'équipe d'accueil peut aussi associer les étudiants de Master à des missions ponctuelles.

L'unité définit sa politique scientifique dans le contexte de l'université, dont elle relève. La direction de l'équipe suit cette politique au quotidien, en concertation étroite avec le Conseil d'unité. Une séance de séminaire, chaque année, sera organisée afin de permettre à l'ensemble

des membres du CELLAM de se réunir pour discuter de questions scientifiques et de la vie de l'unité. Cette séance pourra se tenir à la suite d'une assemblée générale.

1. Objet et champ d'application du règlement intérieur

1.1. Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les règles de fonctionnement de l'unité de recherche CELLAM. Il fixe notamment les modalités de désignation et la compétence de la Direction, du Conseil d'unité, des assemblées générales. Il ne préjuge pas de la manière dont l'équipe choisit collectivement de s'organiser, en vue des contrats quinquennaux, en diverses entités, sous quelque vocable qu'on les désigne (axes, groupes, projets). Il vise à encadrer les relations entre ces entités et à faciliter la réalisation des objectifs définis en commun dans le cadre du projet scientifique de l'unité.

1.2. Le règlement intérieur est adopté après vote des membres permanents de l'Assemblée Générale (AG). Il entre en vigueur suite à l'approbation du Conseil d'UFR ALC, de la Commission de la Recherche et du Conseil d'Administration de l'Université.

1.3. Le règlement intérieur s'applique à l'ensemble des chercheurs et enseignants chercheurs travaillant dans l'unité de recherche, que ce soit de façon permanente ou temporaire.

2. Composition du CELLAM

2.1. Le CELLAM est composé de membres permanents, de membres doctorants, de membres BIATSS, PAST, ATER et post-doctorants, ainsi que de membres associés.

2.1.1. Les membres permanents sont :

- les enseignants-chercheurs en exercice à l'Université Rennes 2 et, quand leur statut le permet, affectés pour leur recherche à l'unité ;
- les enseignants-chercheurs attachés à l'Université Rennes 2 ou un autre établissement ayant reçu une réponse positive à leur demande d'un rattachement au CELLAM à titre principal (les candidatures, assorties d'une lettre de motivation et d'un CV incluant une liste de publications et au moins un projet de recherche, sont examinées en Conseil d'unité et soumises à l'approbation de l'AG). En cas de rejet par le Conseil d'équipe d'une telle candidature, un recours peut être déposé devant l'Assemblée générale, restreinte à ses membres permanents, qui statuera à la majorité simple des suffrages exprimés selon les modalités de vote définies en 5.3.5.

2.1.2. Les membres doctorants sont les doctorant(e)s inscrit(e)s à l'université Rennes 2 dont les thèses sont dirigées par les membres permanents du CELLAM. Tout doctorant dans cette situation est membre de droit du CELLAM.

2.1.3. Les membres associés sont les enseignants chercheurs et chercheurs ayant fait valoir leurs droits à la retraite, en exercice dans une autre université ou rattachés à titre principal à une autre équipe de recherche, ainsi que, entre autres, les enseignants du secondaire et chercheurs indépendants titulaires d'un doctorat et les personnels de la Conservation ou la Culture, qui auront demandé leur rattachement à l'unité (les candidatures, assorties d'une lettre de motivation et d'un CV, sont examinés en Conseil d'unité).

2.2. Les membres permanents et les doctorants sont seuls éligibles à l'ensemble des dispositifs d'appui à la recherche mis en place au sein de l'unité.

2.3. Le CELLAM se dote d'un référent handicap et d'un référent développement durable, élu à la majorité simple des suffrages exprimés lors de l'Assemblée générale de tous les membres du CELLAM. Ces référents, élus parmi les membres permanents, sont destinataires des informations dont disposent les instances de l'université en ce qui concerne l'exercice des missions concernées ; ils partagent ces informations avec les membres de l'unité de recherche. Dans la mesure de leur disponibilité, ils suivent des actions de formation dans leur domaine de référence.

3 - Obligations des membres :

3.1. Les membres de l'unité s'engagent statutairement à assister à ses AG.

3.2. Les membres de l'unité s'engagent à respecter la charte de l'intégrité scientifique votée à Rennes 2, ainsi que ses annexes.

3.3. Les membres permanents et les doctorants des unités de recherche de Rennes 2 sont tenus de respecter les règles de la signature commune définies par l'établissement.

3.4. Les membres permanents et les doctorants des unités de recherche de Rennes 2 sont tenus de déposer la référence bibliographique de leurs publications sur HAL/HAL-SHS (ou sur toute autre plateforme d'archives ouvertes). Les membres permanents et les doctorants sont encouragés à déposer sur les plateformes d'archives ouvertes le texte intégral de leurs publications, dans la mesure du possible, tout en tenant compte des spécificités des pratiques disciplinaires.

3.5. En cas de manquement grave à la déontologie de la recherche, l'exclusion d'un membre de l'EA 3206 peut être décidée par l'Assemblée générale restreinte aux membres permanents, sur proposition du Conseil d'unité, à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

4. Structure du CELLAM

4.1. Tel qu'énoncé dans le préambule, l'objectif premier du CELLAM étant de définir les projets ou programmes de recherche qui sont choisis collectivement par ses membres, ces derniers disposent de toute liberté pour décliner, dans le cadre du contrat quinquennal, les différents niveaux selon lesquels ces recherches seront menées et/ou s'articuleront les unes aux autres. La structure choisie pour le CELLAM ayant pour but d'optimiser son fonctionnement, elle peut être amenée à évoluer d'un contrat à un autre.

4.2. Même en cours de contrat, et afin de tenir compte par exemple de recrutements nouveaux, la Direction du CELLAM pourra, avec l'accord du Conseil d'unité, décider d'accepter l'émergence d'une nouvelle entité, si elle l'estime pertinent et profitable à l'unité tout entière, et lui donner les moyens de fonctionner en attendant que le nouveau contrat la valide éventuellement.

4.3. Les responsables d'axes, de laboratoires, de groupes ou de pôles sont élus lors de la phase de rédaction du contrat, après qu'ils ont présenté et fait valider par l'AG le projet ou programme qu'ils ont élaboré. Par conséquent, ils remettent leur bilan et leur mandat à échéance du projet ou programme mené. Tout responsable d'un projet ou programme mené à son terme est rééligible, sur présentation d'un nouveau projet ou programme, devant l'AG qui valide le contrat, et selon les modalités électives pratiquées par l'AG définies en 5.3.5.

4.4 Les responsables d'entités, quelle qu'en soit la dénomination (axe, groupe, projet) gèrent librement la réalisation de leur programme de recherche. Leur seule obligation est d'en tenir régulièrement informé le Conseil d'unité où ils siègent et de réunir (par convocation notifiée deux semaines avant la réunion) au moins une fois par an les chercheurs et doctorants impliqués dans le projet qu'ils portent.

5. Instances du CELLAM

L'unité de recherche est organisée en trois instances : la Direction, le Conseil d'unité et l'Assemblée Générale. La Direction du CELLAM peut être assurée par un.e Directeur/Directrice ou par un.e Directeur/Directrice et son adjoint.e.

5.1 La Direction

5.1.1. La Direction du CELLAM est élue parmi ses membres permanents, à la majorité absolue des membres permanents lors de l'Assemblée générale, restreinte aux membres permanents, à bulletin secret uninominal. Les procurations ne sont pas autorisées. Le vote par correspondance doit être organisé pour les électeurs qui, une semaine avant la date des élections,

présentent un justificatif d'absence. Le procès verbal de l'élection est à transmettre à la Direction de l'université.

5.1.2. Le directeur ou la directrice est prioritairement un.e professeur.e. des universités. Dans le cas d'une candidature collégiale, le vote n'est pas nominal. Si la direction est exercée conjointement avec un directeur ou une directrice adjoint.e., celui-ci/celle-ci peut-être maître/maîtresse de conférences, titulaire ou non de l'habilitation à diriger des recherches.

5.1.3. La Direction ainsi que le Conseil d'unité sont élus pour une durée de cinq ans renouvelable une fois (à l'exception de ses membres doctorants, voir 5.2.1). Leur mandat vient à expiration au moment du renouvellement du contrat quinquennal de recherche. Il revient à la Direction d'organiser, avant échéance du contrat, la transition élective avec la nouvelle Direction qui portera le contrat suivant. L'élection de la/du direct.eur.ice pour le quinquennal à venir a lieu au plus tard un an avant le début de la nouvelle période quinquennal. Il prépare le projet de l'unité de recherche, tandis que le directeur en place rédige le bilan. Ils collaborent pour préparer le dossier HCERES. La passation de pouvoir entre deux Directions successives a lieu dans les six mois précédant le début d'un nouveau contrat. En cas de démission en cours de contrat, une élection est organisée dans les deux mois suivant sa notification pour la durée du contrat restant à courir. Toute démission est à notifier par courrier à la Direction de l'unité.

5.1.4. La Direction, assistée du Conseil d'unité, met en œuvre la politique définie par l'unité de recherche. Responsable de l'élaboration et de la réalisation du projet scientifique de l'unité, elle mobilise l'ensemble des moyens garantissant l'atteinte des objectifs fixés. Elle établit le budget de l'unité et pourvoit à son exécution courante en fonction des priorités politiques de l'unité. Elle organise les élections. Elle convoque et préside le Conseil d'unité et l'Assemblée Générale ordinaire ou restreinte aux membres permanents de l'unité. Elle consulte le Conseil d'unité sur les questions relatives à la vie scientifique, à la gestion administrative et financière de l'unité de recherche (conséquences à tirer de l'avis formulé par les experts chargés de l'habilitation du dossier, classement des colloques et journées d'études, classement des dossiers d'allocations, mise en place de projets spécifiques, équilibre entre les entités, décisions budgétaires principales). Elle veille à ce que soit respectée le droit des MCF non HDR, qui ont obtenu l'autorisation de la Commission de la Recherche à diriger ou codiriger une thèse, à présenter un projet de thèse pour l'obtention d'un contrat doctoral. Elle veille au bon fonctionnement des diverses entités, et représente l'unité de recherche auprès des instances internes de l'Université et des partenaires extérieurs. Elle est responsable de l'exécution finan-

cière, veille à la transparence des comptes de l'unité, et est habilitée à signer les pièces comptables dans le cadre des délégations dont elle dispose.

Sous la responsabilité du directeur de l'UFR, il/elle veille à l'hygiène, à la sécurité, à la prévention des risques notamment psychosociaux, au respect des règles de bonnes conduites, aux conditions de travail des membres de l'unité de recherche dont il/elle a la charge. Il/elle maintient une vigilance face aux cas de discrimination, d'épuisement et de harcèlement au travail. Il/elle assure la sauvegarde des biens confiés à l'unité de recherche.

5.1.5. La Direction inscrit au fil de l'eau les nouveaux membres de l'unité sur la liste de diffusion servant à l'information scientifique et à la communication interne et dont elle est le webmestre.

5.1.6 En cas d'empêchement de la Direction, le Conseil d'unité nomme l'un de ses membres Directeur/Directrice par intérim. S'il existe un Directeur ou une Directrice adjoint.e. ou un co-Directeur/Directrice, c'est lui ou elle qui est chargé.e. de l'intérim. Si cet empêchement devait se prolonger plus de six mois, le Conseil d'unité peut organiser une AG pour élire selon les modalités fixées en 5.1.1. et 5.1.2 un Directeur/Directrice remplaçant qui entrera en fonction jusqu'à la fin du contrat en cours.

5. 2 Le Conseil d'unité

5.2.1. La Direction est assistée d'un Conseil d'unité reflétant à la fois la structure de recherche dont se dote l'unité et les membres qui la composent. Le Conseil d'unité est composé de 16 membres titulaires (direction, responsables d'axes et de groupes, 1 représentant des personnels BIATSS et deux représentants des doctorants) et de leurs suppléants. Les représentants des doctorants, titulaires et suppléants, sont élus pour deux ans par leurs pairs au sein du collège des doctorants, à bulletin secret. Le représentant des personnels BIATSS et son suppléant sont élus au sein du collège des BIATTS.

Les membres titulaires et suppléants sont élus nominalement par tous les membres permanents de l'Assemblée Générale, selon les modalités fixées en 5.3.5.

5.2.2. Le Conseil d'unité est consulté régulièrement sur les points couverts par ses attributions et se réunit au moins 3 fois par an. Le Conseil d'unité débat de la politique générale, approuve le budget, veille à l'application du règlement intérieur et en propose éventuellement la modification. Il veille à la cohérence du calendrier des manifestations à caractère scientifique et à la réalisation des grandes options de recherche. Il contribue à la sensibilisation des membres de l'unité à l'intégrité scientifique. Il se prononce sur les adhésions de nouveaux membres ou leur retrait éventuel, suite à une demande circonstanciée. Il rend des arbitrages en cas de conflits au sein d'une entité ou de l'unité de recherche. Il valide les décisions budgétaires.

res principales, facilite le fonctionnement courant de l'équipe, contribue à la rédaction des profils de poste à pourvoir. Il épaula la Direction dans sa tâche de rapport et d'évaluation de l'unité de recherche à destination d'organismes extérieurs, comme par exemple l'HCERES. S'il l'estime utile, le Conseil d'unité peut déléguer à l'un de ses membres une mission particulière. Il peut inviter, par courrier électronique, à ses débats des membres de l'équipe ou des personnalités extérieures.

5.2.3. Le renouvellement des mandats intervient pour chaque période quinquennale. Les membres des conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs. (voir 5.1.3, et sauf les membres doctorants, voir 5.2.1). Des élections partielles peuvent être organisées. Si un membre du Conseil d'unité doit être remplacé en cours de mandat, il ne l'est que pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres du conseil sont élus au scrutin secret au suffrage direct. L'assemblée générale restreinte aux membres permanents vote sur les listes, au scrutin à un tour à la proportionnelle au plus fort reste, sans panachage.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

L'élection a lieu par dépôt, dans une enveloppe, d'un bulletin de vote en papier dans une urne. Les procurations ne sont pas autorisées lors des élections du conseil, mais le vote par correspondance doit être organisé pour les électeurs qui, une semaine avant la date des élections, présentent un justificatif d'absence.

Seul le collège de membres permanents (statut défini par les Chartes de Rennes 2) participe aux élections du conseil de l'unité de recherche. Les membres associés ne participent pas à ces élections.

Chaque membre permanent peut proposer une liste. Les listes peuvent être incomplètes.

Chaque liste de candidats s'efforcera de respecter la double parité, homme/femme, maître de conférences/ professeur.

Une déclaration de candidature, signée, est obligatoire pour chaque membre des listes.

5.2.4. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple. En l'absence de quorum, une nouvelle réunion est convoquée pour laquelle aucun quorum n'est exigé.

5. 3 L'Assemblée générale

5.3.1. L'ensemble des membres de l'équipe d'accueil se réunit au moins une fois par an en Assemblée générale réglementaire. Celle-ci prend connaissance des bilans scientifique et financier de l'année qui s'achève, ainsi que des perspectives et des orientations proposées par le

Conseil d'unité. Un secrétaire de séance rédige un compte rendu, diffusé sur la liste du CELLAM par la Direction. Des personnalités extérieures à l'unité peuvent être invitées à ses AG, sur proposition de la Direction.

5.3.2. Dans la dernière année du contrat, l'Assemblée générale restreinte à ses membres permanents se prononce par un vote à la majorité simple sur les bilans de l'équipe et la proposition d'un nouveau contrat quinquennal. L'Assemblée générale restreinte en charge de l'élaboration du contrat valide les programmes de recherche et élit leurs responsables.

5.3.3. Si nécessaire, une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur décision du Conseil d'unité ou à la demande d'au moins un tiers des membres permanents.

5.3.4. La réunion de l'Assemblée générale ordinaire ou restreinte du CELLAM est notifiée à tous ses membres deux semaines au moins avant sa tenue.

5.3.5. Une Assemblée générale est notifiée à tous ses membres deux semaines au moins avant sa tenue. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée pour laquelle aucun quorum n'est exigé. Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres électeurs.

6. Budget

Le budget de l'unité est composé de la dotation et de ses ressources propres, quelles qu'en soient les origines. Il est exécuté, sur proposition du Conseil d'unité, par sa Direction, agissant en délégation du Président ou de la Présidente de l'université Rennes 2. Le budget est voté chaque année lors de la dernière Assemblée de l'année civile.

7. Locaux et matériels

Les modalités d'utilisation par ses membres des locaux et des matériels attribués à l'unité ou acquis par elle sont déterminées par la Direction. Les membres de l'unité ayant bénéficié de dotations sur projet spécifique (Ministériel ou autre) sont responsables de leur fonctionnement scientifique, la responsabilité financière revenant à la Direction de l'unité.

8. Modification du règlement intérieur

Toute modification du règlement intérieur proposée par le Conseil d'unité doit être approuvée par son Assemblée générale restreinte aux membres permanents, à une majorité des 2/3 des suffrages exprimés. Le scrutin est secret. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée pour laquelle il n'est exigé de quorum.